

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1044

présenté par
Mme Brunet

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 30 à 32 l'alinéa suivant :

« 3° L'article L. 2141-7 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est d'abroger les conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation se basant uniquement sur un critère médical. Dans la pratique l'AMP, qu'elle réponde à une logique thérapeutique ou non, vient répondre au projet parental d'un couple.

De plus la mise en place d'une étude de suivi proposée au couple receveur ou à la femme receveuse s'avère inadéquate car trop intrusive.